

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES CONTENEURS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE

- Le Maire de la Commune de JOUARRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux missions de police du Maire,
- VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le ramassage des ordures ménagères sur le territoire de la commune à lieu :
1-Lundi matin pour l'ensemble de la commune, pour les ordures ménagères,
2-Mardi matin pour le bourg de JOUARRE, pour le tri sélectif,
3-Mercredi matin pour les hameaux et les fermes, pour le tri sélectif,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la mise sur la voie publique des conteneurs des ordures ménagères, en vue de leur enlèvement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise sur la voie publique des conteneurs s'effectue :

- 1-Du dimanche fin d'après-midi au lundi fin d'après-midi pour l'ensemble de la commune, pour les ordures ménagères,
- 2-Du lundi fin d'après-midi au mardi fin d'après-midi, pour le bourg de JOUARRE, pour le tri sélectif,
- 3-Du mardi fin d'après-midi au mercredi fin d'après-midi, pour les hameaux et les fermes, pour le tri sélectif,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX

La Police Municipale de JOUARRE,

- o Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE,
- o Monsieur le Chef de Centre de Secours de LA FERTE SOUS JOUARRE,
- o Monsieur le responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUARRE, le 08 avril 2017

Le Maire
Fabien VALLEE

